

d'une chose indéterminée, le droit de choisir la chose de meilleure qualité : *electio legatario competit*, dit Voët (1), *ut meliorem petere possit*.

1969. L'héritier à qui, en l'absence de disposition spéciale, le choix appartient aujourd'hui, ne peut choisir partie d'une chose et partie de l'autre. Il faut qu'il choisisse l'une ou l'autre entière (2). Il en serait de même du légataire auquel le choix aurait été déféré (3).

Si la chose que l'héritier se détermine à payer, vient à périr après qu'il a signifié son choix, ou qu'il en a fait l'offre réelle, la perte tombe sur le légataire (4).

#### ARTICLE 1023.

Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

#### SOMMAIRE.

1970. En matière de legs, la compensation ne doit pas se présumer.  
 1971. Même dans le cas où le testateur était déjà débiteur du légataire.  
 1972. Du reste, il n'y a de libéralité qu'autant qu'il y a dans le legs plus que dans la dette.  
 1973. De la reconnaissance de dette. — Renvoi.  
 1974. Du legs de libération.  
 1975. La libération léguée par un testateur au débiteur de son héritier ou d'un tiers est-elle valable ?  
 1976. On peut faire à une caution un legs de libération.  
 1977. Le legs de libération d'une chose non due est inutile.

(1) *Loc. cit.*, n° 7.

(2) Celsus, l. 45, D., *De legat.*, 2° Pomponius, l. 8, § 2, D., *De legat.*,

1° Pothier, *Pand.*, t. II, p. 391, n° 33.

(3) Turin, 49 mai 1813 (*Devell.*, 4, 2, 313).

(4) Julianus, l. 84, § 9, D., *De legat.*, 1° Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*, p. 392, n° 34.

1978. Le legs de libération ne porte pas sur les dettes postérieures au testament.  
 1979. *Quid* si le légataire, ignorant la libération qui lui est faite, payait la dette à l'héritier ?  
 1980. *Quid* s'il avait payé sa dette du vivant du testateur ?  
 1981. La novation de dette n'empêche pas le legs de libération de produire son effet.

#### COMMENTAIRE.

1970. Le point de droit décidé par cet article était l'objet de beaucoup de controverses dans l'ancienne jurisprudence.

Plusieurs auteurs, comme Brodeau (1), pensaient que lorsque le légataire était créancier à titre onéreux du testateur, on ne devait pas supposer la compensation; mais que quand la créance procédait d'un titre lucratif, il fallait croire que le testateur avait voulu se libérer par son nouveau don.

D'autres jurisconsultes, au contraire, pensaient que dans tous les cas on ne devait jamais présumer la compensation : « *Legatum non præsumitur in dubio relictum animo compensandi*, » dit Favre (2). C'était aussi l'avis de Ricard (3) et de Furgole (4).

On ne peut nier que ce dernier sentiment ne soit préférable. La loi 85, D., *De legat.*, 3°, le sanctionne formellement : elle veut que la compensation ne soit admise que lorsqu'elle résulte explicitement de l'acte; *nisi voluntas testatoris compensare volentis evidenter ostenderetur* (5). La distinction de Brodeau ne peut être appuyée sur aucun texte sainement entendu.

(1) Brodeau sur Louet, lettre M, somm. 2.

(2) C., tit. *De legat.*, *défin.* 8.

(3) Part. 2, nos 168 à 175.

(4) Ch. 44, n° 75.

(5) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 334, n° 312 *in fine*. Paul, l. 85, D. *De legat.*, 2°.

Il est clair, d'ailleurs, que toute disposition testamentaire est faite *animo remunerandi*; on ne peut donc supposer, dans le legs fait au créancier, l'intention de compenser de la part du testateur.

C'est l'opinion de Favre, de Ricard et de Furgole, que le Code a embrassée : des deux avis il a pris le meilleur (1).

1971. Par application de cet article, il a été jugé que le testateur qui, étant débiteur d'une rente envers un tiers, a imposé à son héritier l'obligation de payer une rente à ce tiers, est censé, s'il n'a point exprimé une intention contraire, avoir légué une nouvelle rente pour être ajoutée à l'ancienne (2).

1972. On comprend, du reste, que l'art. 1023 n'entend établir, dans la règle qu'il pose, qu'une présomption de volonté, et que le testateur pourra toujours exprimer son intention de compenser le legs avec la créance.

Dans ce cas, pour qu'il y ait libéralité, il faut que l'on trouve dans le legs plus que dans la dette : « *Si modo*, dit Voët (3), *plus in legato quam in debito sit, adeoque intersit creditoris ex testamento potius agere quam ex pristina obligatione* (4). »

Et comme le legs donne ouverture, non-seulement à l'action personnelle, mais encore aux actions réelle et hypothécaire, il sera bien rare que la disposition testamentaire ne soit pas plus avantageuse au créancier que sa créance.

Du reste, c'est au créancier légataire qu'il appartiendra de voir s'il est ou non de son intérêt d'accepter ou de répudier le legs.

(1) Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Légataire*, § 7, art. 2, n<sup>o</sup> 15 bis, 4<sup>o</sup>. Toullier, t. V, n<sup>o</sup> 533. MM. Duranton, n<sup>os</sup> 258 et suiv., t. IX. Coin-Delisle, n<sup>o</sup> 4, sur l'art. 1023.

(2) Cour de Paris, 19 juillet 1809 (Deville., 3, 2, 105).

(3) Voët, *Ad. Pand., De liber. legat.*, n<sup>o</sup> 9.

(4) *Instit., De legat.*, § 14.

1973. Que si, au lieu d'avoir légué au créancier une chose imputable sur ce qu'il lui doit, le testateur s'est déclaré obligé à une dette dans son testament, cette disposition connue en droit sous le nom de reconnaissance de dette, se distingue par des caractères particuliers dignes d'un examen spécial. Nous en avons touché quelque chose ci-dessus (1). Nous y reviendrons plus au long dans notre commentaire de l'art. 1035 (2).

1974. Si le testateur peut faire porter sa disposition sur ce qu'il doit, *a fortiori* il peut la faire porter sur ce qui lui est dû. Le Code ne s'est point occupé de ce genre de legs qu'on appelle legs de libération. Il importe d'en examiner ici l'étendue.

Lorsqu'on lègue à un individu une chose qu'il doit, ce n'est pas lui donner sa propre chose : c'est le libérer d'une obligation sous l'empire de laquelle il se trouve.

Ce legs de remise d'une dette ou de libération peut se faire expressément ou tacitement, pour le tout ou pour partie (3).

Il peut être laissé de plusieurs manières (4), comme quand on lègue la libération en propres termes (5), ou bien quand on lègue au débiteur ce qu'il doit (6), ou bien quand on défend à son héritier d'exiger la chose due (7).

Il peut être fait purement et simplement, ou sous condition.

(1) N<sup>o</sup> 728.

(2) *Infra*, n<sup>o</sup> 2054.

(3) Ulpian, l. 7, D., *De liberat. legat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 423, n<sup>o</sup> 5.

(4) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 422, n<sup>o</sup> 4. Godefroy sur le tit. du D., *De liber. legat.* Ducaurroy, *Instit.*, t. II, p. 486, § 13. *Supra*, n<sup>os</sup> 440 et suiv.

(5) Ulpian, l. 3, D., *De liber. legat.*

(6) Ulpian, l. 4, D., *De liber. legat.*

(7) Godefroy, *loc. cit.*

Nous avons vu ci-dessus (1) quel est l'effet d'un legs de libération sous condition, *pendente conditione* : nous nous bornerons à y renvoyer.

1975. *Quid* si le testateur, au lieu d'avoir fait le legs de libération à son débiteur, l'a fait au débiteur de son héritier, ou au débiteur d'un tiers?

Un tel legs était valable en droit romain (2); c'était la conséquence du principe qui permettait au testateur de léguer la chose d'autrui.

Mais, d'après les principes du Code Napoléon sur le legs de la chose d'autrui (3), on peut douter qu'aujourd'hui un pareil legs soit valable, au moins dans tous les cas, s'il n'est pas fait par forme de condition ou de mode.

Supposons que Titius doive, au mois de janvier 1863, mettre Sempronius en possession de l'immeuble du *Verger* dont il est obligé de lui faire délivrance : Caius institue Sempronius son légataire universel; il lègue en même temps à Titius l'immeuble du *Verger*. Nous disons que cette disposition qui aurait été bonne d'après l'ancien droit, est nulle aujourd'hui comme contenant un legs de la chose d'autrui : car l'immeuble appartenait à Sempronius, ou, ce qui est la même chose, il a une action pour s'en faire donner la possession. *Idem est rem habere aut actionem ad obtinendam.*

Mais si nous supposons que le testateur ait institué Sempronius à condition qu'il libérerait Titius de l'obligation de lui livrer l'immeuble du *Verger*, cette disposition alors sera valable et profitera à Titius, comme un legs de libération fait au moins d'une manière indirecte.

Le cas que nous venons d'examiner est celui d'un corps

(1) *Supra*, nos 142, 143, 144.

(2) Pomponius, l. 8, D., *De liberat. legat.*

(3) *Supra*, nos 1947 et suiv., art. 1021.

certain dû à l'héritier. Mais s'il s'agissait du legs d'une créance, il serait plus difficile d'appliquer les principes qui gouvernent le legs de la chose d'autrui. Par exemple : Je donne à Titius les 10,000 francs qu'il doit à mon héritier. Il est évident que ce legs est valable. Rien n'empêche le testateur de donner au débiteur la somme nécessaire pour éteindre la créance de son héritier.

1976. Le bénéfice de libération qu'on peut donner par testament à un débiteur principal, peut aussi se donner à une caution, et, à ce sujet, il faut remarquer que le legs de libération fait à la caution ne libère pas le débiteur principal, mais que le legs de libération fait au débiteur principal libère la caution.

1977. On peut léguer la libération d'une chose due par obligation civile ou par obligation naturelle.

Mais si le testateur lègue la libération d'une chose qui n'est pas due, le legs est inutile (1).

Cependant Favre (2) pense que le legs suivant est valable, *centum quæ mihi Titius debet, ei do, lego*, quoique Titius ne doive absolument rien; car c'est là, dit cet auteur, une fausse démonstration qui ne vicie pas. Mais Voët (3) est d'une opinion contraire, et enseigne que ce legs, loin d'être démonstratif, est limitatif (4). Ce dernier avis, qui est aussi celui de d'Aguesseau dans son plaidoyer dans la cause de madame de Ventadour, doit être préféré (5).

(1) Ulpian, l. 7, § 2, D., *De liberat. legat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 423, no 44.

(2) *De conject.*, l. 5, cap. 2.

(3) *Ad Pand.*, *De liberat. legat.*, no 2.

(4) *Supra*, nos 373 et 374.

(5) Voy. no 373 *in fine*. Furgole, ch. 7, sect. 3, nos 61 et 62. Cujas, l. 2, *Quest. Pauliennes. Ad leg.*, 25, *De liberat. legat.*, et *ad African.*, l. 408, § 40, *De legat.*, 1<sup>o</sup>.

1978. Il faut observer que le legs de libération n'est censé porter que sur les dettes existantes avant le testament et non sur celles qui ont été postérieurement contractées. *Quid* si le testateur, refaisant son premier testament, confirmait dans un second acte le legs de libération que le premier testament contiendrait, et qu'entre l'intervalle des deux testaments le légataire eût contracté une nouvelle dette auprès du testateur? Il faut répondre que le légataire ne serait pas libéré de la seconde dette contractée (1).

1979. Si le légataire, ignorant la disposition dont il a été l'objet, payait à l'héritier la dette contractée envers le défunt, pourrait-il revenir sur le paiement par l'action *condictio indebiti*? Voët se décide pour l'affirmative (2), et nous devons nous attacher à cet avis.

1980. On demande ce qui arriverait si le testateur venait à exiger de son vivant le paiement de la dette dont il aurait légué la libération? Il faut répondre que ce serait une révocation du legs, qui par conséquent deviendrait inutile (3).

1981. Que s'il y avait eu novation entre le testateur et le légataire à qui la libération aurait été léguée, la première obligation aurait disparu par l'effet de la novation; mais comme la nouvelle obligation n'aurait fait que prendre la place de l'autre, on devrait, dans le doute, se prononcer pour la libération, à moins qu'il n'y eût une volonté contraire manifestée (4).

#### ARTICLE 1024.

Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs

(1) Scævola, l. 28, § 4. L. 2, *De liber. legat.* Voët, *De liber. legat.*, n° 5.

(2) Voët, *loc. cit.*, n° 6.

(3) Voët, *loc. cit.*

(4) Scævola, l. 31, § 5, *De lib. legat.* Voët, *loc. cit.*

ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

#### SOMMAIRE.

1982. Lorsque la succession est solvable, le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession.
1983. Toutefois son legs doit subir une réduction, s'il y a lieu de parfaire les légitimes.
1984. Il est en outre soumis aux charges résultant de la nature même de la disposition.
1985. En cas d'insolvabilité de la succession, les légataires ne reçoivent leur legs qu'autant que les créanciers sont désintéressés. — Pourvu toutefois que ceux-ci aient demandé la séparation des patrimoines.
1986. Si les créanciers avaient laissé toucher au légataire le montant de son legs, et que le délai pour demander la séparation des patrimoines fût périmé, ils ne pourraient lui faire rapporter le legs.
1987. Du cas où la séparation des patrimoines existe de plein droit.
1988. De l'action hypothécaire à laquelle peut être soumis le légataire particulier.
1989. Renvoi.

#### COMMENTAIRE.

1982. Cet article est relatif à l'influence des dettes du défunt sur le légataire particulier; il a besoin d'explication. Pour le bien comprendre, il faut distinguer le cas où la succession est solvable de celui où elle ne l'est pas.

Lorsque la succession est solvable, il est un principe certain, c'est que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession (1). Les dettes suivent ceux qui succèdent avec un titre universel. Le légataire particulier, n'étant qu'un successeur à titre singulier, n'est pas tenu des

(1) *Supra*, n° 1938.

dettes (1). Les legs particuliers sont eux-mêmes une dette qui diminue d'autant l'émolument de la succession.

Par exemple, Titius institue Sempronius dans tous ses biens, qui se montent à 100,000 francs. Il lègue à Caius le domaine de Rotours, estimé 20,000 francs; et il laisse 20,000 francs de dettes. Sempronius ne sera pas admis à demander que Caius contribue aux dettes : il devra payer et le legs de 20,000 francs en entier, et les créances de la succession; en sorte que par ces prélèvements, son émolument se trouvera réduit à 60,000 fr.

1983. Toutefois, le légataire doit supporter la réduction de son legs pour parfaire les légitimes (2). La réserve a préférence sur les legs; elle est une dette du sang, tandis que les legs ne sont qu'une libéralité provenant d'une volonté moins pressante que celle de la nature.

1984. Le légataire peut être tenu d'acquitter les dettes que le testateur a mises spécialement à sa charge (3). Il peut aussi être soumis à des charges résultant de la nature même de la disposition. Tels sont les impôts à compter de la mise en possession, les droits d'enregistrement (4), les rentes foncières aussi à compter de l'entrée en possession, les services fonciers ou servitudes, enfin tous les droits qui sont attachés au sol, ou qui grèvent momentanément ou à perpétuité la chose léguée.

1985. Arrivons maintenant au cas où les biens ne suffisent pas à payer toutes les charges de la succession.

Ici prévalent d'autres idées. Le premier devoir du testateur était de payer ses dettes, et il ne pouvait faire de libéralités avant d'avoir satisfait ses créanciers. Le titre onéreux

(1) Art. 874 du C. Nap.

(2) Art. 926 du C. Nap. *Supra*, nos 4013 et suiv.

(3) *Supra*, n° 352.

(4) Art. 4016 du C. Nap. *Supra*, n° 4919.

est toujours plus favorable que le titre gratuit. De là, la maxime *nemo liberalis nisi liberatus*. De là encore, cette autre règle : *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*. Il suit de ces principes que les créanciers ont sur les biens de la succession un droit préférable aux légataires, et ces derniers ne peuvent recevoir leurs legs qu'autant que les premiers sont désintéressés.

Mais pour jouir de ce droit dans toute sa force et toute sa plénitude, il faut qu'ils demandent la séparation des patrimoines, afin d'empêcher qu'il ne se fasse une confusion entre l'hérédité et les biens personnels de l'héritier qui a accepté purement et simplement. S'ils omettaient cette précaution, il arriverait ceci : c'est que, par l'acceptation pure et simple, une confusion parfaite s'étant opérée de la personne du défunt avec la personne de son héritier, des biens laissés par l'un avec les biens appartenant à l'autre, les créanciers et les légataires seraient devenus les créanciers personnels de l'héritier, et tous auraient des droits égaux contre le débiteur commun, c'est-à-dire contre l'héritier qui, par l'acceptation, a quasi-contracté avec eux, sans aucune distinction. Au lieu que si les créanciers ont la précaution de demander la séparation des patrimoines, ils conservent l'intégralité de leurs droits sur les biens de la succession, et leur gage leur reste avec toute préférence sur les légataires (1).

Cette obligation de demander la séparation des patrimoines n'est pas en contradiction avec la règle : *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno*. Car la demande de séparation des patrimoines est précisément la sanction de cette règle; c'est parce que cette règle existe et qu'elle doit être respectée que la séparation des patrimoines a été inventée,

(1) Art. 873 et 880 du C. Nap.

afin de paralyser une sorte de novation qui la rendait inapplicable.

De quoi les créanciers pourraient-ils se plaindre? Ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence à avoir omis les mesures nécessaires pour que leur préférence conserve son énergie (1).

1986. M. Merlin (2), en défendant ces idées devant la cour de cassation, a émis une proposition que l'on ne saurait admettre qu'au moyen d'une distinction. Il dit que si les créanciers laissaient toucher à un légataire la somme qui lui est léguée, ils ne pourraient la lui faire rapporter, ce légataire n'ayant reçu que ce qui lui était dû; et il cite à l'appui un arrêt du parlement de Grenoble, du 13 juillet 1638 (3).

(1) Cassat., 2 prairial an XII (*J. Palais*, t. IV, p. 3. Devill., 4, 1, 973). Cassat., 9 décembre 1823 (*J. Palais*, t. XVIII, p. 255. Devill., 7, 1, 350).

(2) Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Légataire*, p. 815, alinéa 1.

(3) Voici comment est rapportée l'espèce de cet arrêt dans le *Recueil de Basset* (t. II, p. 334, tit. 3, l. 5, ch. 2):

« Martin Couland, maître apothicaire de cette ville de Grenoble, légua par son testament 3,000 livres à Ennemond, son fils, ensemble toutes les drogues et instruments de sa boutique, et institua Aymé, son autre fils, son héritier.

» Après la mort de ce testateur, son héritier traita avec tous les créanciers et légataires, retrancha 600 livres sur le légat d'Ennemond et lui paya les 2,400 livres restantes. Cependant le sieur Sarrazin, créancier de 3,000 livres du défunt et de son héritier, se contenta de retirer d'eux ses intérêts sans demander son principal. Aymé Couland, fils et héritier de Martin, vint à mourir, laissant une fille, son héritière, qui accepta la succession avec inventaire; ce qui ayant donné quelque appréhension à Sarrazin de n'y trouver pas son compte, et que sa dette pouvait devenir périlleuse par le mauvais état des affaires de cette hoirie, s'avisa de convenir ledit Ennemond, légataire, à ce qu'il eût à lui rendre la somme de son légat, et soutenait que son débiteur n'avait pu léguer à son préjudice, ni rendre sa condition détériorée par cette donation. Au contraire, Ennemond disait que le légat à lui fait et payé était un meuble qui n'avait pas de suite par hypothèque, qu'il n'avait usé de dol ni de fraude en cette occasion. Par sentence du juge de Grenoble, le sieur Sarrazin fut débouté; et par l'arrêt de l'édit, en l'audience du 13 juillet 1638, Lesage et Louis plaidants, la sentence fut confirmée. »

Mais cette assertion n'est exacte qu'autant que le créancier a laissé périmer le droit de demander la séparation des patrimoines. Il est évident alors qu'il ne peut revenir contre un fait accompli et inquiéter le légataire, qui est créancier comme lui et qui n'a fait que recevoir son dû. Mais elle manque d'exactitude si le créancier est encore à temps de demander la séparation des patrimoines. L'héritier pur et simple n'a pas pu paralyser, par sa précipitation, l'exercice du droit que le créancier n'a pas perdu par sa négligence.

1987. Lorsque la succession, au lieu d'avoir été acceptée purement et simplement, a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines existe de plein droit, et les créanciers conservent par cela même sur les légataires la préférence qui leur appartient. Il est évident que cette acceptation de l'héritier ayant pour effet d'empêcher la confusion des biens laissés par le défunt avec les biens appartenant à l'héritier, les légataires ne sont point devenus les créanciers personnels de l'héritier. Il y a lieu alors de faire l'application de la maxime : *Nemo liberalis nisi liberatus* (1).

1988. Indépendamment de l'action personnelle, les légataires particuliers sont encore sujets à l'action hypothécaire : c'est lorsque les créanciers de la succession ont hypothèque sur les immeubles compris dans la libéralité qui leur est faite. C'est ce qu'enseigne notre article par ces mots : « sauf l'action hypothécaire des créanciers. »

Mais lorsque les légataires particuliers ont payé les créanciers, par suite de l'action hypothécaire exercée contre eux, ils ont recours contre les héritiers ou successeurs à titre universel tenus des dettes. L'art. 874 subroge, pour ce cas, les légataires dans tous les droits des créanciers (2).

(1) Art. 809 du C. Nap.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 334, n<sup>o</sup> 312, note e. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Légataire*, p. 816, 817.

1989. Nous renvoyons à ce que nous avons dit dans notre *Commentaire des hypothèques*, sur le bénéfice de discussion accordé au tiers détenteur (1), et sur la prescription de l'action hypothécaire (2).

## SECTION VII.

### DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

#### ARTICLE 1025.

Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

#### SOMMAIRE.

1990. Des exécuteurs testamentaires dans l'ancien droit.  
 1991. Des exécuteurs testamentaires sous le Code.  
 1992. Singularité du mandat donné à l'exécuteur testamentaire.  
 1993. Néanmoins il faut appliquer à ce mandat, autant que faire se peut, les règles des mandats.

#### COMMENTAIRE.

1990. Le droit français, qui doit tant de choses au droit romain dans tout ce qui concerne la matière des testaments, ne lui a pas l'obligation de l'établissement des exécuteurs testamentaires. Ce sont les usages de nos aïeux et nos coutumes les plus anciennes qui l'ont créé, pour assurer avec plus de force et de stabilité la volonté du testateur.

(1) Mon *Commentaire des privilèges et hypoth.*, t. III, n° 797.

(2) Le même *Commentaire*, t. IV, n° 878.

Ce n'est pas que les Romains n'eussent pris des précautions pour garantir de l'ingratitude de leurs héritiers la loi suprême du testament, à laquelle ils attachaient tant d'importance; ils l'avaient placée sous l'égide de l'intérêt public: *Publice enim expedit suprema hominum judicia exitum habere* (1). Justinien, en mettant la dernière main à la jurisprudence romaine, avait prononcé par la nouvelle I, ch. 1, la peine de privation et d'indignité contre les héritiers réfractaires qui refuseraient d'exécuter la volonté des testateurs après en avoir été interpellés, déferant, contre les règles générales, l'hérédité à de simples légataires particuliers, qui s'obligeraient à donner des sûretés pour l'exécution des dernières dispositions (2).

Mais notre droit français s'est encore montré plus industrieux, d'après l'expression de Ricard (3), en menaçant d'une part l'héritier de la privation de la succession s'il néglige de remplir les volontés du défunt, et en permettant, de l'autre, aux testateurs de commettre l'exécution de leurs dernières dispositions à des personnes affidées nommées exécuteurs testamentaires.

On sent toute la sagesse de cette innovation, dont on

(1) Paul, l. 5, D., *Testamenta quemadmod. aperiantur*.

(2) Furgole, ch. 40, sect. 4, n° 4.

Au reste, on trouve le germe de l'établissement des exécuteurs testamentaires dans quelques lois romaines; mais ce sont plutôt des indications qu'un corps de doctrine sur une matière organisée. — Voici quelles sont ces lois :

Léon, l. 28, C., *De episcop. et clericis*. Valentinien et Marcien, l. 24, § 2, C. *eod. titulo*. Nouvelle 177, cap. 1. Nouvelle 131, cap. 2. Nouvelle de l'empereur Léon, 68. Julianus, l. 96, § 3, *De legat.*, 4o. Atricanus, l. 107 *eod. titulo*. Marcellus, l. 17, *De legat.*, 2o. Ulpian, l. 3, D., *De alim. vel cib. legat.* Papinien, l. 9, D. *eod. titulo*. Paul, l. 23, D. *eod. titulo*. Ulpian, l. 12, § 4, D., *De relig.* Paul, l. 7, D., *Si cui plus quam*.

(3) Part. 2, n° 29.